



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Accidents therapeutiques

Question écrite n° 44432

### Texte de la question

M. Charles Miossec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la législation relative aux accidents de vaccination. L'article L. 10-1 du code de la santé publique prévoit un dispositif spécifique d'indemnisation des conséquences dommageables des vaccinations obligatoires. Cet article de loi prévoit l'indemnisation, sans faute, de l'alea thérapeutique et permet, par conséquent, une indemnisation quasi systématique des victimes. Or il existe un certain nombre de vaccinations, telles que la vaccination DT-polio, qui ne sont obligatoires que pour certaines catégories de personnes, et en l'occurrence pour les enfants de moins de 13 ans. Lorsqu'un accident survient à la suite d'une vaccination effectuée à un âge ultérieur, la victime ne pourra obtenir un dédommagement que si elle engage une procédure judiciaire. Cette situation cause bien évidemment de sérieux préjudices à certaines personnes qui souffrent leur vie entière des séquelles d'accidents dont elles ne sont pas responsables. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semblerait pas opportun de rendre obligatoire, jusqu'à l'âge de 18 ans, un certain nombre de vaccinations. Un tel système permettrait en effet de mieux protéger les mineurs en les faisant bénéficier des dispositions de l'article L. 10-1 du code de la santé publique. Il lui souhaite donc connaître la position du Gouvernement à ce sujet et les mesures qu'il entend prendre afin de remédier aux conséquences dommageables de l'actuelle législation.

### Texte de la réponse

La question de l'honorable parlementaire porte sur les vaccinations obligatoires. Entrent dans cette catégorie la vaccination en population générale contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite qui est obligatoire avant l'âge de dix-huit mois et la vaccination contre la poliomyélite, dont les rappels sont aussi obligatoires avant l'âge de treize ans (art. L. 6, L. 7, L. 7-1 du code de la santé publique). Le BCG est obligatoire pour les jeunes à l'entrée en collectivité. Pour ces vaccins obligatoires, les rappels vaccinaux sont recommandés dans le but de maintenir un niveau d'immunité optimal et sont effectués à des intervalles de temps différents (cinq ou dix ans) et sur des périodes différentes : vie entière pour la vaccination anti-tétanique et anti-poliomyélitique, jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour la vaccination anti-diphtérique. Le nombre de demandes d'indemnisation en commission de règlement amiable est faible (moins de cinq nouvelles demandes sont examinées par an) et doit être mis en regard d'un nombre de vaccinations s'exprimant en millions. Le choix entre vaccination obligatoire et recommandée ne peut se limiter à la question de l'indemnisation. Le choix de rendre un vaccin obligatoire repose sur la gravité de la maladie et son potentiel épidémique, ainsi que sur la nécessité d'obtenir, chez les jeunes enfants, une couverture vaccinale la plus proche possible de 100 %. Dans un contexte épidémique sévère, l'obligation vaccinale reste justifiée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Miossec Charles](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44432

**Rubrique** : Sante publique

**Ministère interrogé** : santé et sécurité sociale

**Ministère attributaire** : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 octobre 1996, page 5627

**Réponse publiée le** : 21 avril 1997, page 2129